

leurs propriétés chimiques et physiques particulières, sur l'emploi du charbon dans la production de l'énergie, l'amélioration et le nettoyage du charbon. Il s'est aussi intéressé à la mise en briquettes, au mélange, à la perte par frottement, à la résistance au bris et au broyage, aux agglutinants d'asphalte et à la suppression de la poussière du charbon. Les travaux que le Conseil a effectués à l'égard des sables bitumineux ont aidé à l'élaboration du procédé de séparation par eau chaude et à l'exploitation d'usines-témoins. On y a étudié les sables destinés à la fabrication du verre, le sel, les engrais, la fabrication du ciment, de la brique et des tuiles.

La province a parfois chargé des commissions d'examiner divers aspects de l'industrie minière lorsqu'elle estimait que leurs constatations pourraient aider aux progrès de ces industries. Dernièrement, la province, de concert avec l'Association canadienne des entrepreneurs de sondage pour le pétrole et l'Association du pétrole de l'Ouest du Canada, a mis en œuvre un programme détaillé de surveillance et de formation à la sécurité relativement au forage des puits de pétrole et de gaz.

Les entreprises minières et les sociétés pétrolières bénéficient aussi des dégrèvements spéciaux que prévoit la loi de l'impôt sur le revenu des sociétés de l'Alberta, correspondant aux dispositions du même genre que comporte la loi fédérale de l'impôt sur le revenu.

Colombie-Britannique.—Le ministère des Mines de la Colombie-Britannique assure les services suivants: 1° une cartographie géologique détaillée, en guise de supplément aux travaux de la Commission géologique du Canada; 2° des analyses et des essais fournis gratuitement aux prospecteurs de bonne foi qui sont inscrits auprès du ministère; 3° l'aide accordée sur les lieux aux prospecteurs par les ingénieurs et les géologues du ministère; 4° une avance pour l'achat de provisions jusqu'à concurrence de \$500, consentie aux prospecteurs; 5° l'aide à l'aménagement de routes et de pistes vers les mines; et 6° l'inspection des mines en vue d'assurer la sécurité au cours de l'exploitation.

Section 3.—Législation minière

Lois et règlements miniers du gouvernement fédéral*.—Le gouvernement fédéral administre les terrains miniers des territoires du Yukon et du Nord-Ouest ainsi que ceux des réserves indiennes et des parcs nationaux.

Les lois et règlements miniers relatifs aux territoires du Yukon et du Nord-Ouest sont appliqués par la Division de l'administration des terres du Nord, du ministère des Ressources et du Développement économique. Les titres accordés à l'égard des terres du gouvernement fédéral, dans ces régions, réservent à la Couronne les mines et minéraux qui peuvent y être découverts de même que le droit de les exploiter.

Les minéraux des terrains vagues ou de certaines autres terres fédérales peuvent être acquis par bail d'une durée ordinaire de 21 ans, renouvelable pour des périodes d'égale durée, aux conditions énoncées dans les lois et les règlements concernant les terres fédérales.

* Révisé sous la direction de Marc Boyer, sous-ministre, par la Division de rédaction et d'information, ministère des Mines et Relevés techniques, Ottawa.